

## Arrêt

n° 212 696 du 22 novembre 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER  
Langestraat 152  
9473 WELLE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et M<sup>r</sup> M. ANDREJUK, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité palestinienne, est arrivée sur le territoire belge en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 et y a demandé la protection internationale en date du 12 mars 2018.

1.2. Suite à l'entretien réalisé auprès de la partie défenderesse en date du 5 avril 2018, et constatant que la partie requérante était en possession d'un visa délivré par les autorités tchèques, la Belgique a adressé, le 24 mai 2018, une demande de prise en charge aux autorités tchèques en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de

protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.3. Le 18 avril 2018, le conseil de la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse, soulignant la présence de la sœur de son client, sur le territoire belge et son statut de réfugié, et enjoignant la partie défenderesse à se déclarer compétente pour l'examen de sa demande de protection internationale.

1.4. Le 19 juin 2018, les autorités tchèques ont accepté la demande de prise en charge des autorités belges.

1.5. Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26 *quater*. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la République Tchèque (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.*

*Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 1er mars 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 12 mars 2018 ;*

*Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressé s'est vu délivrer par le poste diplomatique tchèque à Abu Dhabi un visa pour les Etat Schengen, valable du 25 février 2018 au 8 mars 2018 ; ce que l'intéressé reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers .*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités tchèques une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 24 mai 2018 (réf. BEDUB1+ xxxxxxx + [K. M.] (1980) + CZ hit vis+kvh ) et que les autorités tchèques ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 19 juin 2018 (réf. des autorités tchèques: xxxxxxx) ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré que sa sœur, [K. R.] (SP [XXXXXXXX]) et son cousin [S. A.] ont tous deux été reconnus réfugiés et résident en Belgique, qu'il est venu spécifiquement en Belgique pour introduire une demande d'asile car sa sœur est ici et qu'il indique que s'opposer à un transfert en République Tchèque car il préfère rester en Belgique près de sa sœur,*

*Considérant toutefois qu'il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) du Règlement 604/2013, par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son père tombe sous la définition « membre de famille » du Règlement 604/2013. La sœur et le cousin du requérant sont par conséquent exclus du champ d'application de cet article ;*

Considérant également que l'article 8 de la CEDH ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille,

Considérant également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Considérant également qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux,

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée,

Considérant qu'en l'espèce, interrogé sur ses moyens de subsistance, l'intéressé a déclaré vivre au centre et y travailler comme volontaire, qu'il ressort effectivement de son dossier administratif qu'il réside au centre d'accueil de Kapellen et que les centres d'accueil assurent aux demandeurs d'asile le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique...), de formations, ...

Considérant dès lors qu'aucun élément ne permet de déduire que la sœur de l'intéressé ou son cousin lui apporterait un quelconque soutien financier ou matériel,

Considérant que l'intéressé n'a pu préciser l'adresse de son cousin lors de son audition à l'Office des Etrangers,

Considérant qu'il a toutefois déclaré lors de son audition à l'Office des Etrangers qu'il avait laissé ses documents d'identité chez sa sœur [R.],

Considérant néanmoins que cet élément témoigne de liens affectifs normaux entre l'intéressé et sa sœur, puisqu'il est normal d'entretenir des contacts et de s'entraider de cette manière entre membres d'une même famille en bons termes

Considérant également qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge seul ni que sa sœur et/ou son cousin seraient incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison ;

Rappelons enfin qu'il est loisible à l'intéressé, à sa sœur et son cousin d'entretenir des relations suivies à partir du territoire de la République Tchèque ; que ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement l'intéressé qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera prise en charge par les autorités tchèques (logement, soins de santé...) ;

Par conséquent, la présence en Belgique de la sœur de l'intéressé et de son cousin ne saurait constituer une dérogation à l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 ni justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de problèmes de santé, qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun élément de son dossier administratif, consulté ce jour, ne permet de déduire qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ;

Considérant en outre que la République Tchèque est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la République Tchèque est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités Tchèques sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

*Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en République Tchèque qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;*

*Considérant qu'interrogé sur les raisons spécifiques pour lesquelles il était venu précisément en Belgique pour y demander l'asile, l'intéressé a déclaré que l' « on sait que la Belgique est le seul pays qui nous reconnaît et qui aide les Palestiniens. De plus ma sœur est ici et depuis qu'elle est ici sa vie a positivement changé. Ses enfants ont appris la langue et elle se sent mieux psychologiquement . Outre tout cela je me sens en sécurité en Belgique»*

*Considérant également que l'intéressé a précisé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil qui justifieraient son opposition à un transfert en République Tchèque qu'il préfère rester en Belgique auprès de sa sœur, vivre en sécurité et travailler et qu'il précise à cet égard avoir décidé de protéger sa vie en Belgique,*

*Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé quant au fait que la Belgique serait le seul état qui reconnaît et aide les palestiniens sont vagues et ne relèvent que de sa propre appréciation, Considérant également que le fait que la vie de la sœur de l'intéressé ait positivement changé, que ses enfants aient appris la langue et qu'elle se sente mieux psychologiquement constitue un élément subjectif qui ne concerne pas personnellement l'intéressé et ne saurait constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013*

*Considérant également que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le simple choix du demandeur ou d'un tiers tel qu'un membre de sa famille, un passeur ou une connaissance aient été exclus pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile,*

*Considérant par ailleurs que si l'intéressé désire travailler en Belgique, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile; Considérant par ailleurs que si l'intéressé indique se sentir en sécurité en Belgique , souhaiter y vivre en sécurité et vouloir y protéger sa vie, il ne fait valoir aucun élément permettant de déduire qu'il ne serait pas en sécurité en République Tchèque, qu'il y aurait été victime de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH lors de son séjour et n'invoque aucun risque d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en République Tchèque*

*Considérant également quant à la volonté de l'intéressé de protéger sa vie en Belgique que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la République Tchèque et qu'il pourra évoquer ses craintes auprès des autorités tchèques dans le cadre de sa procédure d'asile ;*

*Considérant également qu'aucun élément ne permet de déduire que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités tchèques se ferait sans objectivité ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités tchèques décideraient de rapatrier l'intéressé et qu'il estimera que cette décision violerait l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant par ailleurs que la République Tchèque est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;*

*Considérant que la République Tchèque est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire tchèque ni de preuve que les autorités tchèques ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;*

*Considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en République Tchèque, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international ; qu'il n'a pas démontré de quelle manière il encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers la République Tchèque;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en République Tchèque qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;*

*Considérant en outre que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en République Tchèque exposerait les demandeurs d'asile transférés en République Tchèque dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la République Tchèque dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités tchèques menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités tchèques ;*

*De même, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la République Tchèque ;*

*Considérant qu'à aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la République Tchèque qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Par conséquent, ces éléments ne sauraient constituer une dérogation à l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 ni justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013*

*En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités tchèques en République Tchèque (4).»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 21 du Règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou apatrides ».

Elle constate que les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge aux autorités tchèques le 24 mai 2018 alors qu'elle a introduit sa demande de protection internationale en date du 12 mars 2018 et rappelle en ce sens le contenu de l'article 21.1 du Règlement Dublin III. Elle estime que cette disposition a été violée étant donné que la partie défenderesse n'a pas adressé sa demande de prise en charge dans le délai de deux mois à compter du résultat positif « Hit eurodac ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « l'article 1 et suivant de la Convention sur la réduction des cas d'apatriodie du 1961 et de l'article 1 et suivant de la Convention relative aux statuts des apatrides de 1954 et l'article 3 de la CEDH »

Elle constate que sans procédure pour être reconnue apatride, elle ne peut bénéficier des droits fondamentaux prévus dans ces conventions. Elle précise avoir déclarer qu'elle ne souhaitait pas retourner en République Tchèque parce que ce pays ne respecte pas le droit des Palestiniens et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce motif en estimant que « *considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée quant au fait que la Belgique serait le seul état reconnaît et aide les palestiniens sont vagues et ne relève que de sa propre appréciation* ». Elle estime qu'au cas où la partie défenderesse jugeait ses déclarations vagues, il lui appartenait de demander des informations plus précises et de s'informer davantage.

Elle souligne vivre seule mais vouloir se faire rejoindre par son épouse et ses enfants dès que possible. La partie requérante constate que l'UNHCR a publié différents rapports constatant que la République Tchèque ne respecte pas les droits des Palestiniens et qu'elle violait la législation internationale concernant les droits des apatrides étant donné qu'il n'existe aucune procédure spécifique pour être reconnu apatrade dans ce pays, que les apatrides n'ont pas accès aux différents droits sociaux fondamentaux et qu'il n'existe aucune procédure pour que des enfants nés et séjournant illégalement sur le territoire acquièrent la nationalité tchèque. Elle cite deux extraits de la 28<sup>ème</sup> session UPR du mois de mars 2017 et avril 2012 à propos de ce pays et conclut que la Belgique aurait dû être au courant de ces rapports. Elle juge de ce fait que son transfert vers la République Tchèque est contraire aux dispositions citées en termes de moyen dès lors que ce pays ne dispose d'aucune procédure pour être reconnu comme apatrade ou bénéficier des droits fondamentaux prévus dans ces conventions.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse estime que les demandeurs d'asile ne seraient pas traités d'une façon inhumaine et cite en ce sens un extrait d'un rapport Amnesty International de novembre 2017.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, lequel incombe à la République Tchèque en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 12.4. du Règlement Dublin III. L'article 51/5, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, le paragraphe 2, de la même disposition prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique. Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

La disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement Dublin III une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.2. L'article 12.4 du Règlement Dublin III stipule que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres* » : l'État membre qui a délivré un visa périmé depuis moins de six mois est donc responsable de l'examen de la demande de protection internationale et ce, « *aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres* ».

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, le 1<sup>er</sup> mars 2018, et y a sollicité l'asile, le 12 mars 2018. Le système d'identification VIS a révélé qu'elle s'était vue délivrer un visa par les autorités tchèques, valable du 25 février 2018 jusqu'au 8 mars 2018, ce qu'elle confirme dans la requête. Une demande de prise en charge a été adressée aux autorités tchèques, le 24 mai 2018, lesquelles ont répondu favorablement en vertu de l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 21.1 du Règlement Dublin III dès lors qu'elle n'a pas introduit sa demande de prise en charge dans les deux mois à compter de l'obtention du résultat positif dans la base de données Eurodac, ledit « hit Eurodac ». En effet, l'article 21.1 du Règlement susvisé dispose :

*« 1. L'État membre auprès duquel une demande de protection internationale a été introduite et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande peut, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'introduction de la demande au sens de l'article 20, paragraphe 2, requérir cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.*

*Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») Eurodac avec des données enregistrées en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n o 603/2013, la requête est envoyée dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce résultat positif en vertu de l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement.*

*Si la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur n'est pas formulée dans les délais fixés par le premier et le deuxième alinéas, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'État membre auprès duquel la demande a été introduite. »*

Or, s'il a été constaté que la partie requérante était en possession d'un visa délivré par les autorités tchèques, c'est suite à la consultation du système d'information sur les visas (VIS) et non du système européen Eurodac. Le système VIS est un système d'échange de données sur les visas entre les Etats Schengen distinct du système européen Eurodac qui consiste en une base de données répertoriant les empreintes digitale des demandeurs d'asile et migrants entrés illégalement sur le territoire des états membres et permet de déterminer si une personne a déjà introduit une demande d'asile dans un pays européen. Dès lors que le deuxième alinéa de l'article 21.1 du Règlement Dublin III ne se réfère qu'au système Eurodac, celui-ci ne peut être appliqué au cas d'espèce et, ainsi que la partie défenderesse le souligne dans sa note d'observations, il y a lieu de tenir compte du délai normal de trois mois à compter de l'introduction de la demande d'asile prévu au premier alinéa de cette disposition. Or, en l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande de protection internationale le 12 mars 2018, la demande de prise en charge aux autorités tchèques a été formulée par la partie défenderesse en date du 24 mai 2018, soit endéans le délai de trois mois prévu à l'article 21.1 du Règlement Dublin III.

### 3.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le deuxième moyen et en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 1 et suivant de la Convention sur la réduction des cas d'apatriodie et 1 et suivant de la Convention relative au statut des apatrides de 1954 en ce que la République Tchèque ne dispose d'aucune procédure pour être reconnu comme apatriode, le Conseil constate tout d'abord qu'en ce qu'il vise l'article 1er de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, celui-ci est irrecevable, la partie requérante n'expliquant en effet pas en quoi cette disposition, comportant uniquement la définition du terme « apatriode » aurait été violée.

En outre, sur le reste du deuxième moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a, à aucun moment de la procédure, fait état du fait qu'elle s'opposait à son transfert en République Tchèque du fait que cet Etat ne disposait pas de procédure pour être reconnu comme apatriode. En effet, elle a uniquement déclaré, ainsi que le relève la décision entreprise, « *on sait que la Belgique est le seul pays qui nous reconnaît et qui aide les palestiniens. De plus, ma sœur est ici et depuis qu'elle est ici, sa vie a positivement changée. Ses enfants ont appris la langue et elle se sent mieux psychologiquement. Outre tout cela, je me sens en sécurité en Belgique.* » La partie défenderesse a répondu à ces déclarations et a souligné, à juste titre et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, le caractère vague de ces dernières et le fait qu'elles ne relevaient que de sa propre appréciation.

La partie requérante, invoque donc pour la première fois en termes de requête le défaut de la République Tchèque à remplir ses obligations découlant des deux conventions qu'elle cite en termes de

deuxième moyen, et l'absence de procédure visant à l'obtention du statut d'apatrie. Ces éléments n'ont en effet pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut toutefois être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser le séjour, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la partie requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise des actes attaqués. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération en l'espèce et ce, d'autant que la partie requérante était assistée d'un conseil lors de la procédure ayant abouti à la décision entreprise, et que si ce dernier a averti la partie défenderesse de la présence de la sœur de la partie requérante sur le territoire belge, ainsi que du statut de réfugié de cette dernière, il n'a fait aucune mention des éléments décrits ci-dessus.

En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Or, dans sa requête, la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, mais ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers la République Tchèque. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la partie défenderesse a porté atteinte à des droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en prenant la décision attaquée, méconnu l'article 3 de la CEDH, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Il résulte de ce qui précède, que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.6 Sur le troisième moyen et en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH du fait que les autorités tchèques auraient recours à des détentions arbitraires et inhumaines pour les demandeurs d'asile, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique

l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

De même, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en République Tchèque, étayée par plusieurs rapports internationaux, et en a conclu que le renvoi de la partie requérante dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à considérer qu'en cas de transfert, elle risque d'être placée en détention, ou d'être victime de mauvais traitements à l'aide d'informations très générales et peu étayées ne permettant pas de démontrer un risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH dans les circonstances propres de son cas et de contredire l'analyse opérée par la partie défenderesse sur la base des informations objectives à sa disposition.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT